



LE DÉPARTEMENT

Direction Des Finances
Service Conseil et Expertises

Envoyé en préfecture le 20/05/2020
Reçu en préfecture le 20/05/2020
Affiché le 20/05/2020
ID : 026-222600017-20200520-20_FINCOVID_03-AR

ARRETE N°20-FINCOVID-03

Portant sur l'octroi de garantie d'emprunt

La Présidente du Conseil départemental,

- Vu les articles L. 3211-2, L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles 2298 et 2316 du Code civil
- Vu l'élection de la Présidente du Conseil départemental intervenue le 19 juin 2017 ;
- Vu l'ordonnance n°2020-391 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1 alinéa III;
- Considérant la nécessité de poursuivre, dans ce contexte, la garantie des emprunts,

ARRETE

Article 1er : Le département de la Drôme accorde à ADIS SA HLM (ADIS)

- **la garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 347 319 € , ce qui correspond à une garantie à hauteur de 673 660 € et une annuité prévisionnelle de 20 197 € .**

Ce prêt sans préfinancement, souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 104 677 , est constitué de 4 lignes de prêt PLUS et PLAI.

Ce prêt est destiné au financement de la construction de 10 logements « VILLA DOLIUM » A GRANE, ZAC de la Tourache.

L'annexe 1 à la présente décision comporte la convention entre le Département et ADIS

L'annexe 2 correspond au contrat de prêt N° 104 677 accordé par la CDC à ADIS

Ces deux annexes font partie intégrante de la présente décision.

- **Article 2 : Le département de la Drôme accorde la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci** et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts

et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3 : Il s'engage à libérer**, en cas de besoin, pendant toute la durée du prêt, les ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt
- **Article 4 :** Il sera rendu compte du présent arrêté lors de la prochaine séance de l'assemblée
- **Article 5:** Le Directeur Général des Services départementaux de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, transmis aux élus en application de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, affiché à l'Hôtel du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Valence, le 6 mai 2020

Marie-Pierre MOUTON
Présidente du Conseil départemental

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex ou sur l'adresse internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite de l'administration au recours gracieux adressé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, au Président du Conseil départemental, 26 avenue du Président Herriot, 26026 Valence Cedex 9.